



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRETAGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2019-045

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé Bretagne /

| | |
|---|---------|
| R53-2019-05-24-003 - - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à LANGUIDIC (56). (3 pages) | Page 4 |
| R53-2019-05-24-002 - - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SULNIAC (56). (3 pages) | Page 8 |
| R53-2019-05-24-004 - - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à GRAND-FOUGERAY (35). (3 pages) | Page 12 |
| R53-2019-05-27-003 - 290027259 2019 05 27 CLOHARS FOUESNANT (4 pages) | Page 16 |
| R53-2019-05-21-002 - 290030642 2019 05 21 PLOURIN LES MORLAIX (3 pages) | Page 21 |
| R53-2019-05-15-003 - 290032150 2019 05 15 PLOUDALMEZEAU (3 pages) | Page 25 |
| R53-2019-06-03-008 - 350006631 2019 06 03 CANCALE (3 pages) | Page 29 |
| R53-2019-06-03-007 - 350006813 2019 06 03 ST MEEN LE GRAND (3 pages) | Page 33 |
| R53-2019-06-03-006 - 350030565 2019 06 03 CESSON SEVIGNE (2 pages) | Page 37 |
| R53-2019-06-03-005 - 350030573 2019 06 03 RENNES (2 pages) | Page 40 |
| R53-2019-06-03-004 - 350030995 2019 06 03 VEZIN LE COQUET (5 pages) | Page 43 |
| R53-2019-06-03-003 - 350039442 2019 06 03 DINARD (2 pages) | Page 49 |
| R53-2019-06-03-002 - 350042123 2019 06 03 ST MALO (2 pages) | Page 52 |
| R53-2018-10-05-002 - 560017949 2018 10 05 LANESTER (3 pages) | Page 55 |
| R53-2019-05-27-002 - Arrêté portant modification d'un arrêté autorisant la création d'une pharmacie à Guissény (29). (1 page) | Page 59 |
| R53-2019-05-22-006 - Arrêté portant modification de l'autorisation de la pharmacie à Usage Intérieur (PUI) du Centre Hospitalier Privé Saint-Grégoire. (2 pages) | Page 61 |
| R53-2019-06-06-001 - DEC 2019 28 TransfJurid Clin Val Josselin Psy INICEA Val Josselin (2 pages) | Page 64 |
| R53-2019-06-06-002 - DEC 2019 29 CHCB Scanner Site Kerio (2 pages) | Page 67 |
| R53-2019-06-06-005 - DEC 2019 30 EPSM Charcot HDJ Infanto juvenile Lorient (2 pages) | Page 70 |
| R53-2019-06-04-001 - Décision 2019-27 relative à la demande d'extension d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH) déposée par le CHRU de Rennes (2 pages) | Page 73 |
| R53-2019-06-06-004 - EPRD2019 AR TARIFS CH PLOERMEL (2 pages) | Page 76 |
| R53-2019-06-06-003 - EPRD2019 AR TARIFS CHBA VANNES (2 pages) | Page 79 |

Direction régionale des Affaires culturelles /

| | |
|---|---------|
| R53-2019-05-17-007 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Gilles-des-Champs à Hennebont (Morbihan) (1 page) | Page 82 |
| R53-2019-05-20-003 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la baraque de type canadien implantée dans la cité de l'habitat provisoire de Soye à Ploemeur (Morbihan) (1 page) | Page 84 |

| | |
|---|----------|
| R53-2019-05-17-006 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la chapelle Notre-Dame des Fleurs à Plouay (Morbihan) (1 page) | Page 86 |
| R53-2019-05-20-004 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du manoir de la Salle à Saint-Erblon (Ille-et-Vilaine) (1 page) | Page 88 |
| préfecture de région / | |
| R53-2019-05-29-002 - ARRAERODROMES2019 (3 pages) | Page 90 |
| R53-2019-05-29-003 - ARRETE FCTVA 29 05 2019 (1 page) | Page 94 |
| R53-2019-05-20-002 - Arrete_composition_CT_Ecole_Puericultrices_CHU_RENNES_2018-2019_RAA (2 pages) | Page 96 |
| R53-2019-06-05-001 - Convention de délégation de gestion (4 pages) | Page 99 |
| R53-2019-05-28-004 - Nominative (2 pages) | Page 104 |
| Service public de la sécurité sociale / | |
| R53-2019-06-03-001 - Arrêté modificatif n°2 du 3 juin 2019 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan (1 page) | Page 107 |

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-05-24-003

- Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à LANGUIDIC (56).

ARRETE

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à LANGUIDIC (56)

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

VU le code de la santé publique, notamment les articles L5125-3 et suivants, et R5125-1 à R5125-11 ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté du 12 mars 2019 chargeant Monsieur Stéphane MULLIEZ, Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, d'exercer, par intérim, les fonctions de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à compter du 15 mars 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2005 autorisant Monsieur et Madame PIERRE à transférer leur officine de pharmacie au 23 place du Général de Gaulle 56440 LANGUIDIC sous le numéro de licence 56#001383 ;

VU le dossier complet enregistré le 11 mars 2019 présenté par la SARL LANGUIPHARM représentée par Madame Florence LECORDIER-GRANGE, pharmacienne, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite au 23 place du Général de Gaulle 56440 LANGUIDIC vers un local situé au 8 rue de Fetan Berr dans la même commune ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bretagne en date du 13 mai 2019 ;

VU l'avis du représentant désigné par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Bretagne en date du 3 mai 2019 ;

VU l'avis du représentant désigné par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Bretagne en date du 29 avril 2019 ;

.../...

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L5125-3 du code de la santé publique :

Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé respectivement dans les conditions suivantes :

1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement [...] ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L5125-3-2 du code de la santé publique :

Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs.

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L5125-3-3 du code de la santé publique :

Par dérogation aux dispositions de l'article L5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants :

1° Le transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ;

2° Le regroupement d'officines d'un même quartier au sein de ce dernier.

Considérant que la population municipale de la commune de Languidic s'élève à 7 904 habitants (population légale millésimée 2016 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2019) et est desservie par 2 pharmacies situées à environ 200 mètres l'une de l'autre ;

Considérant que l'emplacement prévu pour le transfert de l'officine de pharmacie se situe à environ 170 mètres de l'emplacement actuel au sein d'un pôle santé, dispose de places de stationnements et ne modifie pas la répartition des officines sur la commune ;

.../...

Considérant l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 16 avril 2019 sur les conditions minimales d'installation envisagées pour la future officine de pharmacie ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R5125-8 et R5125-9 et, notamment, au 2° de l'article L5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L5125-3 et L5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à la SARL LANGUIPHARM représentée par Madame Florence LECORDIER-GRANGE, pharmacienne, en vue de transférer son officine de pharmacie sise 23 place du Général de Gaulle 56440 LANGUIDIC vers un local situé au 8 rue de Fetan Berr dans la même commune sous le n° de licence 56#002057.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

Article 3 : L'officine de pharmacie doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

Article 6 : La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 24 mai 2019

Le Directeur Général par intérim
de l'ARS Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-05-24-002

- Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SULNIAC (56).

ARRETE

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SULNIAC (56)

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

VU le code de la santé publique, notamment les articles L5125-3 et suivants, et R5125-1 à R5125-11 ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté du 12 mars 2019 chargeant Monsieur Stéphane MULLIEZ, Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, d'exercer, par intérim, les fonctions de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à compter du 15 mars 2019 ;

VU l'arrêté du 3 octobre 1975 autorisant Madame Claudine CASES née PIONNEAU à exploiter son officine de pharmacie sise Route du Gorvello 56250 SULNIAC sous le numéro de licence 56#000502 ;

VU le dossier complet enregistré le 5 mars 2019 présenté par l'EURL PHARMACIE FRANCOIS, représentée par Madame Florence FRANCOIS, pharmacienne, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite au 1 rue des Montagnards 56250 SULNIAC vers un local situé au 12 B de la même rue et dans la même commune ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bretagne en date du 13 mai 2019 ;

VU l'avis du représentant désigné par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Bretagne en date du 3 mai 2019 ;

VU l'avis du représentant désigné par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Bretagne en date du 29 avril 2019 ;

.../...

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L5125-3 du code de la santé publique :

Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé respectivement dans les conditions suivantes :

1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement [...]

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L5125-3-2 du code de la santé publique :

Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs.

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L5125-3-3 du code de la santé publique :

Par dérogation aux dispositions de l'article L5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants :

1° Le transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ;

2° Le regroupement d'officines d'un même quartier au sein de ce dernier.

Considérant que la population municipale de la commune de Sulniac s'élève à 3 591 habitants (population légale millésimée 2016 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2019) et est desservie par 1 pharmacie ;

Considérant que l'emplacement prévu pour le transfert de l'officine de pharmacie se situe à une centaine de mètres de l'emplacement actuel à proximité d'un cabinet médical et dentaire, et disposera de places de stationnements ;

.../...

Considérant l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 5 avril 2019 sur les conditions minimales d'installation envisagées pour la future officine de pharmacie ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R5125-8 et R5125-9 et, notamment, au 2° de l'article L5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L5125-3 et L5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à l'EURL PHARMACIE FRANCOIS représentée par Madame Florence FRANCOIS, pharmacienne, en vue de transférer son officine de pharmacie sise 1 rue des Montagnards 56250 SULNIAC vers un local situé au 12 B de la même rue et dans la même commune sous le n° de licence 56#002056.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

Article 3 : L'officine de pharmacie doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

Article 6 : La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 24 mai 2019

Le Directeur Général par intérim
de l'ARS Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-05-24-004

-Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à GRAND-FOUGERAY (35).

ARRETE

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à GRAND-FOUGERAY (35)

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

VU le code de la santé publique, notamment les articles L5125-3 et suivants, et R5125-1 à R5125-11 ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté du 12 mars 2019 chargeant Monsieur Stéphane MULLIEZ, Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, d'exercer, par intérim, les fonctions de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à compter du 15 mars 2019 ;

VU l'arrêté du 12 mai 1942 autorisant Monsieur CHOCHON à exploiter son officine de pharmacie sise 5 place de l'Eglise 35390 GRAND-FOUGERAY sous le numéro de licence 35#000155 ;

VU le dossier complet enregistré le 12 mars 2019 présenté par la SNC PHARMACIE FOUCRET-MENET, représentée par Madame Isabelle FOUCRET et Monsieur Hugues MENET, pharmaciens, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent au 5 place de l'Eglise 35390 GRAND-FOUGERAY vers un local situé au 2 place de l'Europe dans la même commune ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bretagne en date du 13 mai 2019 ;

VU l'avis du représentant désigné par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Bretagne en date du 26 avril 2019 ;

VU l'avis du représentant désigné par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Bretagne en date du 4 mai 2019 ;

.../...

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L5125-3 du code de la santé publique :

Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé respectivement dans les conditions suivantes :

1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement [...] ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L5125-3-2 du code de la santé publique :

Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs.

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L5125-3-3 du code de la santé publique :

Par dérogation aux dispositions de l'article L5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants :

1° Le transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ;

2° Le regroupement d'officines d'un même quartier au sein de ce dernier.

Considérant que la population municipale de la commune de Grand-Fougeray s'élève à 2 455 habitants (population légale millésimée 2016 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2019) et est desservie par 1 pharmacie ;

Considérant que l'emplacement prévu pour le transfert de l'officine de pharmacie se situe à une centaine de mètres de l'emplacement actuel à proximité d'un cabinet médical, et disposera de places de stationnements ;

.../...

Considérant l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 3 mai 2019 sur les conditions minimales d'installation envisagées pour la future officine de pharmacie ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R5125-8 et R5125-9 et, notamment, au 2° de l'article L5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L5125-3 et L5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à la SNC PHARMACIE FOUCRET-MENET, représentée par Madame Isabelle FOUCRET et Monsieur Hugues MENET, pharmaciens, en vue de transférer leur officine de pharmacie sise 5 place de l'Eglise 35390 GRAND-FOUGERAY vers un local situé au 2 place de l'Europe dans la même commune sous le n° de licence 35#001514.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

Article 3 : L'officine de pharmacie doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

Article 6 : La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 24 mai 2019

Le Directeur Général par intérim
de l'ARS Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-05-27-003

290027259 2019 05 27 CLOHARS FOUESNANT

Délégation départementale du Finistère
Département animation territoriale

Direction de la Solidarité
Direction personnes âgées – personnes handicapées

ARRETE

portant fusion des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « résidence Kérélys » de Clohars-Fouesnant, « résidence Kérélys » de Landudec et « résidence Aolys » de Plogastel St Germain gérés par l'association Kérélys et maintenant la capacité à : 112 places

FINESS : 290027259

**Le Directeur général de l'agence
régionale de santé Bretagne**

**La Présidente
du Conseil Départemental du Finistère,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 22 octobre 2015 approuvant les orientations du 4^{ème} schéma gérontologique départemental « Bien vieillir en Finistère » ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 29 septembre 2011 portant labellisation d'un pôle d'activités et des soins (PASA) de 14 places à l'EHPAD « résidence de Kérélys » situé à Clohars Fouesnant ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 3 septembre 2012 portant extension d'une place d'accueil de jour à l'EHPAD « résidence de Aolys » situé à Plogastel St Germain ;

Vu la demande présentée par l'association Argo et réceptionnée le 27 mars 2019 en vue de fusionner les autorisations des EHPAD « résidence Kérélys » située à Clohars-Fouesnant, « résidence Kérélys » située à Landudec et « résidence Aolys » située à Plogastel St Germain ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC 2018-2022 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles ;

Considérant que cette demande de fusion s'inscrit dans la volonté de l'association Kérélys de mutualiser les budgets et les moyens des trois résidences EHPAD ;

Considérant la nécessité de la prise en compte de cette fusion dans l'arrêté d'autorisation ;

ARRETEMENT

Article 1 : l'association Kérélys est autorisée à fusionner les autorisations des EHPAD « résidence Kérélys » située à Clohars-Fouesnant, « résidence Kérélys » située à Landudec et « résidence Aolys » située à Plogastel St Germain ;

La fusion est effective à compter du 1^{er} janvier 2020.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 46 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes ;
- 58 places d'hébergement permanent pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées dont 14 places sont dédiées au PASA,
- 8 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées,

Article 2 : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association Kérélys

Adresse : 27, rue Anita Conti - 56000 VANNES

N° FINESS : 560014649

SIREN : 453204000

Code statut juridique : 60 - association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

La capacité totale de l'établissement est fixée à 112 places dont 14 sont réservées au PASA situé sur la « résidence Kérélys » à Clohars-Fouesnant, et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : résidence Kérélys

Adresse : Domaine de Kastel - route du Kastel - 29950 CLOHARS-FOUESNANT

N° FINESS : 290027259

SIRET : 4532040000096

Code catégorie : 500 - EHPAD

Code MFT : 45 - ARS/PCD, tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

Code discipline : 924 - accueil pour personnes âgées
Code activité : 11 - hébergement complet internat
Code clientèle : 436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 28

Code discipline : 924 - accueil pour personnes âgées
Code activité : 21 - accueil de jour
Code clientèle : 436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 2

Code discipline : 961 - pôle d'activité et de soins adaptés
Code activité : 21 - accueil de jour
Code clientèle : 436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Etablissement secondaire 1 :

Raison sociale de l'établissement (ET) : résidence Aolys
Adresse : 5, allée des Sources - 29710 PLOGASTEL ST GERMAIN
N° FINESS : 290031996
SIRET : 45320400000146
Code catégorie : 500 - EHPAD
Code MFT : 45 - ARS/PCD, tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

Code discipline : 924 - accueil pour personnes âgées
Code activité : 11 - hébergement complet internat
Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes
Capacité : 46

Code discipline : 924 - accueil pour personnes âgées
Code activité : 21 - accueil de jour
Code clientèle : 436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 4

Etablissement secondaire 2 :

Raison sociale de l'établissement (ET) : résidence Kérélys
Adresse : 1, espace Pierre Marie Le Gall - 29710 LANDUDEC
N° FINESS : 290032002
SIRET : 45320400000161
Code catégorie : 500 - EHPAD
Code MFT : 45 - ARS/PCD, tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

Code discipline : 924 - accueil pour personnes âgées
Code activité : 11 - hébergement complet internat
Code clientèle : 436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 30

Code discipline : 924 - accueil pour personnes âgées
Code activité : 21 - accueil de jour
Code clientèle : 436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 2

Article 3 : L'autorisation de la structure est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 15 juin 2004. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 5 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

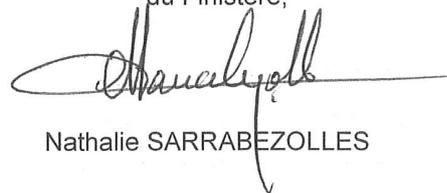
Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur départemental des services du conseil départemental du Finistère et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Finistère.

Fait à Quimper, le **27 MAI 2019**

Le Directeur Général par intérim
de l'ARS Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

La Présidente du Conseil départemental
du Finistère,



Nathalie SARRABEZOLLES

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-05-21-002

290030642 2019 05 21 PLOURIN LES MORLAIX

ARRETE

portant modification de l'adresse du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce
(CAMSP) de Morlaix géré par
l'association départementale des pupilles de l'enseignement public du Finistère
(ADPEP 29)

N° FINESS 290030642

**Le Directeur général de l'agence
régionale de santé Bretagne,**

**La Présidente
du Conseil Départemental du Finistère,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu le décret n° 76-389 du 15 avril 1976 relatif aux conditions techniques d'agrément, des Centres d'Action Médico-Sociale Précoce ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

Vu le 4^{ème} schéma départemental en faveur des personnes handicapées 2013-2018 ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 27 mai 2015 portant modification de l'article 3 de l'arrêté conjoint du 27 mai 2015 portant extension du CAMSP de Morlaix géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public du Finistère (ADPEP 29) et maintenant la capacité à 60 places ;

Vu la demande présentée par la directrice du CAMSP de Morlaix réceptionnée le 28 janvier 2019 en vue du déménagement du CAMSP dans de nouveaux locaux à Plourin les Morlaix accompagnée des documents de l'organisme de contrôle la SOCOTEC ;

Vu le rapport final du contrôle technique et l'attestation de vérification de l'Accessibilité aux personnes de la SOCOTEC en date du 21 décembre 2018 ;

Considérant nécessaire la prise en compte de la nouvelle adresse des locaux du CAMSP dans l'arrêté d'autorisation ;

ARRETEM

Article 1 : l'association départementale des pupilles de l'enseignement public du Finistère (ADPEP 29) est autorisée à procéder au déménagement du CAMSP de MORLAIX dans les nouveaux locaux situés au 3, rue Louis Bodélio - zone de Kergaradec - 29600 PLOURIN LES MORLAIX.

L'autorisation prend effet à compter du 22 janvier 2019.

Article 2 : les bénéficiaires sont des enfants âgés de 0 à 6 ans tels que décrits par l'article L.312-1 du CASF et originaires du pays centre ouest Bretagne.

Article 3 : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Etablissement principal

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : ADPEP 29

Adresse : 6, rue Georges Perros - 29000 QUIMPER

N° FINESS : 290007426

SIREN : 777 619 297

Code statut juridique : 61 - Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

Raison sociale de l'établissement ou service (ET) : CAMSP de Morlaix

Adresse : 3, rue Louis Bodélio - zone de Kergaradec - 29600 PLOURIN LES MORLAIX

N° FINESS : 290030642

SIRET : 777 619 297 00149

Code catégorie : Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - 190

Code MFT : 10 - autorité conjointe Préfet ou ARS/PCD conjoint

Code clientèle : 010 - tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)

Code discipline : 844 - tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code activité : 16 - prestation en milieu ordinaire

Antenne

Raison sociale de l'établissement ou service (ET) : CAMSP de Carhaix

Adresse : 15, rue des Carmes 29270 - CARHAIX PLOUGUER

Article 4 : l'autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 1^{er} mars 2006. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 6 : la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur départemental des services du conseil départemental du Finistère et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Finistère.

Fait à Quimper, le

21 MAI 2019

Le Directeur Général par intérim
de l'ARS Bretagne

Stéphane MULLIEZ

La Présidente du Conseil départemental
de Finistère

Nathalie SARRABEZOLLES



Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-05-15-003

290032150 2019 05 15 PLOUDALMEZEAU

Délégation départementale du Finistère
Département animation territoriale

ARRETE

**portant extension non importante (ENI) de 10 places à la Maison d'Accueil Spécialisé (MAS)
gérée par l'association les Genêts d'or située à Ploudalmézeau
et fixant la capacité à 52 places**

N° FINESS 290032150

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;
- R.344-1 et suivants relatifs aux maisons d'accueil spécialisées ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté du 28 juin 2018 ;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 22 octobre 2009 portant création de la MAS située à Ploudalmézeau ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 1^{er} mars 2016 portant extension non importante d'une place d'hébergement temporaire à la MAS située à Ploudalmézeau ;

Vu la demande en date du 4 décembre 2018 visant à mener un projet innovant d'accueil de personnes polyhandicapées ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC 2018-2022 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles ;

Considérant que cette ENI vise à mieux répondre aux besoins de places identifiées sur le département du Finistère, à prévenir et permettre le soutien aux aidants ;

ARRETE

Article 1 : l'association les Genêts d'or est autorisée à étendre la capacité de la MAS située à Ploudalmézeau de 7 places d'hébergement permanent et 3 places d'hébergement temporaire.

Cette autorisation prendra effet à l'issue de la visite de conformité des travaux de l'extension.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

1. 32 places d'hébergement permanent pour personnes adultes polyhandicapées,
2. 15 places d'hébergement permanent pour personnes adultes souffrant de troubles envahissants du développement et d'autisme,
3. 1 place d'accueil de jour pour personnes adultes polyhandicapées,
4. 3 places d'hébergement temporaire pour personnes adultes polyhandicapées,
5. 1 place d'hébergement temporaire pour personnes adultes souffrant de troubles envahissants du développement et d'autisme.

Article 2 : les bénéficiaires sont des personnes handicapées adultes souffrant de polyhandicap et/ou de troubles envahissants du développement/d'autisme.

Article 3 : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : association les Genêts d'or
Adresse : 14, rue Louis Louis Armand - ZI de Keriven - 29600 ST MARTIN DES CHAMPS
N° FINESS : 290007384
SIREN : 777 571 761
Code statut juridique : 60 - association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Raison sociale de l'établissement (ET) : MAS de Ploudalmézeau
Adresse : Route de Ploursin - BP 50 - Ty Huel - 29830 PLOUDALMEZEAU
N° FINESS : 290032150
SIRET : 777 571 761 00355
Code catégorie : 255 - MAS
Code MFT : 57 - ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisés (CPOM)

Code clientèle : 500 - polyhandicap
Code discipline : 964 - accueil et accompagnement spécialisé pour PH
Code activité : 11 - hébergement complet internat
Capacité Totale : 32

Code clientèle : 437 - autisme
Code discipline : 964 - accueil et accompagnement spécialisé pour PH
Code activité : 11 - hébergement complet internat
Capacité Totale : 15

Code clientèle : 500 - polyhandicap
Code discipline : 964 - accueil et accompagnement spécialisé pour PH
Code activité : 21 - accueil de jour
Capacité totale : 1

Code clientèle : 500 - polyhandicap
Code discipline : 964 - accueil et accompagnement spécialisé pour PH
Code activité : 45 - accueil temporaire
Capacité totale : 3

Code clientèle : 437 - autisme
Code discipline : 964 - accueil et accompagnement spécialisé pour PH
Code activité : 45 - accueil temporaire
Capacité totale : 1

Article 4 : Cette autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du CASF.

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de **4 ans** à compter de sa notification.

Article 5 : Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 16 décembre 2010. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 7 : la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 8 : le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le

15 MAI 2019

le Directeur Général par intérim
de l'ARS Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-06-03-008

350006631 2019 06 03 CANCALE

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
Département animation territoriale

Pôle Solidarité Humaine
Direction de l'autonomie

ARRÊTE
portant création d'un pôle d'activité de soins et adaptés (PASA) de 14 places
à l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) RESIDENCE
DES PRES BOSGERS géré par le CH DES PRES BOSGERS CANCALE à CANCALE
et maintenant la capacité à : 126 places

FINESS : 350006631

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,

Le Président
du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux,

- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,

- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,

- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle,

- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

- D.312-8 relatif à l'accueil temporaire,

- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté en date du 12 mars 2019 désignant Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général par intérim de l'ARS Bretagne,

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine,

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne publié le 29 juin 2018,

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022,

Vu le schéma départemental 2015-2019 en faveur de l'autonomie prorogé jusqu'en 2022 par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 16 juillet 2018,

Vu les règles de bonnes pratiques professionnelles et recommandations de l'ANESM en date de juillet 2017 relatives au fonctionnement des PASA

Vu l'arrêté du 25 septembre 2017 portant extension de 6 places d'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes à l'EHPAD géré par le centre hospitalier des PRES BOGERS de Cancale sur la commune de Cancale et fixant la capacité totale à 126 lits et places,

Vu la visite conjointe réalisée le 20 novembre 2017,

Vu le courrier de labellisation du PASA de l'EHPAD RESIDENCE DES PRES BOGERS géré par le CH DES PRES BOGERS CANCALE à CANCALE en date du 12 décembre 2017 ;

ARRENTENT

Article 1^{er} : L'EHPAD RESIDENCE DES PRES BOGERS géré par le CH DES PRES BOGERS CANCALE à CANCALE est autorisé à créer un pôle d'activité de soins et adaptés.

Article 2 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : CH DES PRES BOGERS CANCALE

Adresse : R DES PRES BOGERS - 35260 CANCALE

N° FINESS : 350040291

SIREN : 263 505 851

Code statut juridique : Etablissement Public Communal d'Hospitalisation - 13

La capacité totale de l'établissement est fixée à 126 places réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : RESIDENCE DES PRES BOGERS

Adresse : RUE DES PRES BOGERS - 35260 CANCALE

N° FINESS : 350006631

SIRET : 263 505 851 00018

Code catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - 500

Code MFT : ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI - 40

Activité médico-sociale 1

Code discipline : Accueil pour Personnes Âgées - 924

Code activité : Hébergement Complet Internat - 11

Code clientèle : Personnes Agées dépendantes - 711

Capacité : 92

Activité médico-sociale 2

Code discipline : Accueil pour Personnes Âgées - 924

Code activité : Hébergement Complet Internat - 11

Code clientèle : Personnes Alzheimer ou maladies apparentées - 436

Capacité : 28

Activité médico-sociale 3

Code discipline : Accueil pour Personnes Âgées - 924
Code activité : Accueil de jour - 21
Code clientèle : Personnes Âgées dépendantes - 711
Capacité : 6

Activité médico-sociale 4

Code discipline : Pôles d'activités et de soins adaptés - 961
Code activité : Accueil de jour - 21
Code clientèle : Personnes Alzheimer ou maladies apparentées - 436
Capacité : 0

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 4 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 5 : La Directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne, le Directeur des services départementaux et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le

- 3 JUIN 2019

Le Directeur Général par intérim
de l'ARS de Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Le Président du Conseil Départemental
d'Ille-et-Vilaine

Jean-Luc CHENUT

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-06-03-007

350006813 2019 06 03 ST MEEN LE GRAND

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
Département animation territoriale

Pôle Solidarité Humaine
Direction de l'Autonomie

ARRETE

**portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places
au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
CH Saint Méen le Grand géré par le Centre Hospitalier Saint Méen le Grand
à SAINT MEEN LE GRAND
et maintenant la capacité à : 175 places**

FINESS : 350006813

**Le Directeur général de l'agence
régionale de santé Bretagne**

**Le Président
du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D.312-8 relatif à l'accueil temporaire,
- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD),

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Bretagne,

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine,

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022,

Vu le schéma départemental en faveur de l'autonomie 2015-2019 prorogé jusqu'en 2022 par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 16 juillet 2018,

Vu les règles de bonnes pratiques professionnelles et recommandation de l'ANESM en date de juillet 2017 relative au fonctionnement des PASA,

Vu le dernier arrêté conjoint en date du 8 décembre 2016 de renouvellement d'autorisation d'EHPAD situé à Saint Méen Le Grand,

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 11 décembre 2018 relatif à la création d'un PASA en EHPAD par département, en faveur de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et/ou maladies apparentées et autres maladies neurodégénératives de 12 ou 14 places,

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation,

Considérant que le projet répond au cahier des charges régional établi lors de l'appel à candidatures,

Considérant que la commission de sélection, réunie le 22 mars 2019, a priorisé ce projet,

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC 2018-2022 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles ;

ARRESENT

Article 1^{er} : Le Centre Hospitalier de Saint Méen le Grand est autorisé à identifier 12 places pour constituer un PASA au sein de l'EHPAD du CH Saint Méen le Grand sis 10 rue Louison Bobet - 35290 SAINT MEEN LE GRAND.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 175 places d'Accueil en Hébergement Complet Internat pour Personnes Agées dépendantes ;
- dont 1 PASA de 12 places.

Article 2 : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : CENTRE HOSPITALIER SAINT MEEN LE GRAND

Adresse : RUE DE LA CROIX DUVAL - 35290 SAINT MEEN LE GRAND

N° FINESS : 350002333

N° SIREN : 263500027

Code statut juridique : Etablissement Public Communal d'Hospitalisation - 13

La capacité totale de l'établissement est fixée à 175 places dont 12 sont réservées au PASA, et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EHPAD CH SAINT MEEN LE GRAND

Adresse : 10 RUE LOUISON BOBET - 35290 SAINT MEEN LE GRAND

N° FINESS : 350006813

N° SIRET : 26350002700028

Code catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - 500

Code MFT : ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI - 40

Activité médico-sociale 1

Code discipline : Accueil pour Personnes Âgées - 924

Code activité : Hébergement Complet Internat - 11

Code clientèle : Personnes Âgées dépendantes - 711

Capacité : 175

Activité médico-sociale 2

Code discipline : Pôle d'activité et de soins adaptés - 961

Code activité : Accueil de Jour - 21

Code clientèle : Personnes Alzheimer ou maladies apparentées - 436

Capacité : 0

Article 3 : Il est rappelé que l'autorisation de la structure est solidaire de l'autorisation accordée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de 6 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 6 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 : La Directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne, le Directeur départemental des services du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le

- 3 JUIN 2019

Le Directeur Général par intérim
de l'ARS Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Le Président du Conseil départemental
d'Ille-et-Vilaine,

Jean-Luc CHENU

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-06-03-006

350030565 2019 06 03 CESSON SEVIGNE

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
Département action et animation territoriales de santé

Pôle Solidarité Humaine
Direction de l'autonomie

ARRÊTE
Portant modification de l'arrêté du 4 août 2017
qui portait renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement d'hébergement pour personnes
agées dépendantes (EHPAD) RESIDENCE DU CHATEAU géré par la SAS Le Taillis à CESSON-
SEVIGNE
et fixant la capacité totale à : 54 places

FINESS : 350030565

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,

Le Président
du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D.312-8 relatif à l'accueil temporaire,
- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté en date du 12 mars 2019 désignant Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général par intérim de l'ARS Bretagne,

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'arrêté du 4 août 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) RESIDENCE DU CHATEAU géré par la SAS Le Taillis à CESSON-SEVIGNE et fixant la capacité totale à : 54 places,

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022,

Vu le schéma départemental 2015-2019 en faveur de l'autonomie prorogé jusqu'en 2022 par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 16 juillet 2018 ;

ARRETENT

Article 1^{er} : Est ajoutée à l'article 1 de l'arrêté du 4 août 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) RESIDENCE DU CHATEAU géré par la SAS Le Taillis à CESSON-SEVIGNE et fixant la capacité totale à : 54 places, la mention suivante :

L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) RESIDENCE DU CHATEAU géré par la SAS Le Taillis à CESSON-SEVIGNE n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 : La Directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne, le Directeur des services départementaux et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le

- 3 JUIN 2019

Le Directeur Général par intérim
de l'ARS de Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Le Président du Conseil Départemental
d'Ille-et-Vilaine

Jean-Luc CHENIT

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-06-03-005

350030573 2019 06 03 RENNES

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
Département animation territoriale

Pôle Solidarité Humaine
Direction de l'autonomie

ARRÊTE

**Portant modification de l'arrêté du 3 janvier 2017
qui portait renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement d'hébergement pour personnes
agées dépendantes (EHPAD) RESIDENCE LES ROSERAIES géré par SARL LES ROSERAIES à
RENNES**

et fixant la capacité totale à : 90 places

FINESS : 350030573

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,**

**Le Président
du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D.312-8 relatif à l'accueil temporaire,
- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté en date du 12 mars 2019 désignant Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général par intérim de l'ARS Bretagne,

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes RESIDENCE LES ROSERAIES géré par SARL LES ROSERAIES à RENNES et fixant la capacité totale à : 90 places,

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022,

Vu le schéma départemental 2015-2019 en faveur de l'autonomie prorogé jusqu'en 2022 par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 16 juillet 2018 ;

ARRETENT

Article 1^{er} : Est ajoutée à l'article 1 de l'arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) RESIDENCE LES ROSERAIES géré par SARL LES ROSERAIES à RENNES et fixant la capacité totale à : 90 places, la mention suivante :

L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) RESIDENCE LES ROSERAIES géré par SARL LES ROSERAIES à RENNES n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 : La Directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne, le Directeur des services départementaux et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le

- 3 JUIN 2019

Le Directeur Général par intérim
de l'ARS de Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Le Président du Conseil Départemental
d'Ille-et-Vilaine

Jean-Luc CHENUT

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-06-03-004

350030995 2019 06 03 VEZIN LE COQUET

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
Département animation territoriale

Pôle Solidarité Humaine
Direction de l'Autonomie

ARRETE

portant création d'une Unité d'Hébergement Renforcée (UHR) par transformation de 14 places d'hébergement permanent au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) LES CHAMPS BLEUS situé à VEZIN LE COQUET géré par le Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) A L'OUEST DE RENNES à MORDELLES et maintenant la capacité à : 196 places

FINESS : 350030995

**Le Directeur général de l'agence
régionale de santé Bretagne**

**Le Président
du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles ;

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D.312-8 relatif à l'accueil temporaire,
- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD),

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Bretagne,

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine,

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022,

Vu le schéma départemental en faveur de l'autonomie 2015-2019 prorogé jusqu'en 2022 par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 16 juillet 2018,

Vu les règles de bonnes pratiques professionnelles et recommandation de l'ANESM en date de juillet 2017 relative au fonctionnement des UHR,

Vu l'arrêté conjoint du 29 décembre 2016 de renouvellement d'autorisation d'EHPAD situé à Vezin-Le-Coquet,

Vu l'arrêté relatif à la fusion de l'EHPAD Les Champs Bleus à Vezin-Le-Coquet et de l'EHPAD de MORDELLES – SAINT-GILLES - LE RHEU gérés par le CIAS à l'Ouest de Rennes en date du 26 décembre 2018,

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 4 décembre 2018 relatif à la création d'une UHR par transformation de places d'hébergement permanent en EHPAD sur le département d'Ille-et-Vilaine en faveur des résidents souffrant de symptômes psycho-comportementaux sévères consécutifs d'une maladie neurodégénérative associée à un syndrome démentiel, qui altèrent la sécurité et la qualité de vie de la personne et des autres résidents, de 14 places,

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation,

Considérant que le projet répond au cahier des charges régional établi lors de l'appel à candidatures,

Considérant que la commission de sélection, réunie le 22 mars 2019, a priorisé ce projet,

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC 2018-2022 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles ;

ARRESENT

Article 1^{er} : Le CIAS à l'Ouest de Rennes est autorisé à créer une UHR par transformation de 14 places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD Les Champs Bleus sis 1 rue de Belle Ile - 35132 VEZIN-LE-COQUET.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 157 places d'Hébergement permanent pour Personnes Agées dépendantes ;
- 10 places d'Hébergement permanent pour Personnes Alzheimer ou maladies apparentées ;
- 10 places d'Accueil de Jour pour Personnes Alzheimer ou maladies apparentées ;
- 5 places d'Hébergement temporaire pour Personnes Alzheimer ou maladies apparentées ;
- 1 UHR de 14 places ;
- 1 PASA de 14 places.

Article 2 : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : CIAS A L'OUEST DE RENNES

Adresse : 1 PLACE TOULOUSE LAUTREC - B.P 31 - 35310 MORDELLES

N° FINESS : 350012555

N° SIREN : 263501835

Code statut juridique : Centre Intercommunal d'Action Sociale - 17

La capacité totale de l'établissement est fixée à 196 places dont 14 places dédiées au PASA et 14 places dédiées à l'UHR (à Vezin-le-Coquet), et réparties de la façon suivante :



Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement : RESIDENCE LE PRESOIR

Adresse : 10 RUE DES DEPORTES - 35310 MORDELLES

N° FINESS : 350040978

SIRET : 263 501 835 00056

Code catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - 500

Code MFT : ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI - 45

Activité médico-sociale 1

Code discipline : Accueil pour Personnes Âgées - 924

Code activité : Hébergement Complet Internat - 11

Code clientèle : Personnes Agées dépendantes - 711

Capacité : 46

Activité médico-sociale 2

Code discipline : Accueil temporaire pour Personnes Âgées - 657

Code activité : Hébergement Complet Internat - 11

Code clientèle : Personnes Agées dépendantes - 711

Capacité : 1

Etablissement secondaire 1 :

Raison sociale de l'établissement : RESIDENCE LE CHAMP MOULIN

Adresse : 1 RUE JEAN MOULIN - 35650 LE RHEU

N° FINESS : 350030714

SIRET : 263 501 835 00031

Code catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - 500

Code MFT : ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI - 45

Activité médico-sociale 1 de l'établissement secondaire 1

Code discipline : Accueil pour Personnes Âgées - 924

Code activité : Hébergement Complet Internat - 11

Code clientèle : Personnes Agées dépendantes - 711

Capacité : 25

Etablissement secondaire 2 :

Raison sociale de l'établissement : RESIDENCE LE PONT AUX MOINES

Adresse : 6 RUE DE LA PROUVERIE - 35590 SAINT GILLES

N° FINESS : 350006920

N° SIRET : 263 501 835 00023

Code catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - 500

Code MFT : ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI - 45

Activité médico-sociale 1 de l'établissement secondaire 2

Code discipline : Accueil pour Personnes Âgées - 924
Code activité : Hébergement Complet Internat - 11
Code clientèle : Personnes Agées dépendantes - 711
Capacité : 50

Etablissement secondaire 3 :

Raison sociale de l'établissement : EHPAD LES CHAMPS BLEUS
Adresse : 1 RUE DE BELLE ILE - 35132 VEZIN LE COQUET
N° FINESS : 350030995
N° SIRET : 263 501 835 00247
Code catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – 500
Code MFT : ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI - 45

Activité médico-sociale 1 de l'établissement secondaire 3

Code discipline : Accueil pour Personnes Âgées - 924
Code activité : Accueil de Jour - 21
Code clientèle : Personnes Alzheimer ou maladies apparentées - 436
Capacité : 10

Activité médico-sociale 2 de l'établissement secondaire 3

Code discipline : Accueil pour Personnes Âgées - 924
Code activité : Hébergement Complet Internat - 11
Code clientèle : Personnes Agées dépendantes - 711
Capacité : 36

Activité médico-sociale 3 de l'établissement secondaire 3

Code discipline : Accueil pour Personnes Âgées - 924
Code activité : Hébergement Complet Internat - 11
Code clientèle : Personnes Alzheimer ou maladies apparentées - 436
Capacité : 10

Activité médico-sociale 4 de l'établissement secondaire 3

Code discipline : Unités d'hébergement renforcées - 962
Code activité : Hébergement Complet Internat - 11
Code clientèle : Personnes Alzheimer ou maladies apparentées - 436
Capacité : 14

Activité médico-sociale 5 de l'établissement secondaire 3

Code discipline : Accueil temporaire pour Personnes Âgées - 657
Code activité : Hébergement Complet Internat - 11
Code clientèle : Personnes Alzheimer ou maladies apparentées - 436
Capacité : 4

Code discipline : Pôle d'activité et de soins adaptés - 961

Code activité : Accueil de jour - 21

Code clientèle : Personnes Alzheimer ou maladies apparentées - 436

Capacité : 0

Article 3 : Il est rappelé que l'autorisation de la structure est solidaire de l'autorisation accordée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de 6 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 6 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 : La Directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne, le Directeur départemental des services du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le

- 3 JUIN 2019

Le Directeur Général par intérim
de l'ARS Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Le Président du Conseil départemental
d'Ille-et-Vilaine,

Jean-Luc CHENUT

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-06-03-003

350039442 2019 06 03 DINARD

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
Département action et animation territoriales de santé

Pôle Solidarité Humaine
Direction de l'autonomie

ARRÊTE

**Portant modification de l'arrêté du 3 janvier 2017
qui portait renouvellement de l'autorisation de l'Établissement d'hébergement pour personnes
agées dépendantes (EHPAD) KORIAN VILLA LA BALNEAIRE géré par KORIAN SA MEDICA
FRANCE à DINARD
et fixant la capacité totale à : 70 places**

FINESS : 350039442

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,**

**Le Président
du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D.312-8 relatif à l'accueil temporaire,
- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté en date du 12 mars 2019 désignant Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général par intérim de l'ARS Bretagne,

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) KORIAN VILLA LA BALNEAIRE géré par KORIAN SA MEDICA FRANCE à DINARD et fixant la capacité totale à : 70 places,

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022,

Vu le schéma départemental 2015-2019 en faveur de l'autonomie prorogé jusqu'en 2022 par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 16 juillet 2018 ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Est ajoutée à l'article 1 de l'arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) KORIAN VILLA LA BALNEAIRE géré par KORIAN SA MEDICA FRANCE à DINARD et fixant la capacité totale à : 70 places, la mention suivante :

L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) KORIAN VILLA LA BALNEAIRE géré par KORIAN SA MEDICA FRANCE à DINARD n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 : La Directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne, le Directeur des services départementaux et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le

- 3 JUIN 2019

Le Directeur Général par intérim
de l'ARS de Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Le Président du Conseil Départemental
d'Ille-et-Vilaine

Jean-Luc CHENUT

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-06-03-002

350042123 2019 06 03 ST MALO

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
Département animation territoriale

Pôle Solidarité Humaine
Direction de l'autonomie

ARRÊTE

**Portant modification de l'arrêté du 3 janvier 2017
qui portait renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement d'hébergement pour personnes
agées dépendantes (EHPAD) KORIAN LE SOLIDOR géré par KORIAN SA MEDICA FRANCE à
SAINT-MALO
et fixant la capacité totale à : 81 places**

FINESS : 350042123

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,**

**Le Président
du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D.312-8 relatif à l'accueil temporaire,
- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté en date du 12 mars 2019 désignant Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général par intérim de l'ARS Bretagne,

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) KORIAN LE SOLIDOR géré par KORIAN SA MEDICA FRANCE à SAINT-MALO et fixant la capacité totale à : 81 places,

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022,

Vu le schéma départemental en faveur de l'autonomie 2015-2019 prorogé jusqu'en 2022 par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 16 juillet 2018,

ARRETENT

Article 1^{er} : Est ajoutée à l'article 1 de l'arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) KORIAN LE SOLIDOR géré par KORIAN SA MEDICA FRANCE à SAINT-MALO et fixant la capacité totale à : 81 places, la mention suivante :

L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) KORIAN LE SOLIDOR géré par KORIAN SA MEDICA FRANCE à SAINT-MALO n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 : La Directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne, le Directeur des services départementaux et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le - 3 JUIN 2019

Le Directeur Général par intérim
de l'ARS de Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Le Président du Conseil Départemental
d'Ille-et-Vilaine

Jean-Luc CHENUT

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2018-10-05-002

560017949 2018 10 05 LANESTER

Délégation départementale du Morbihan
Département action et animation territoriales de santé

Direction générale des interventions
Sanitaires et sociales

ARRÊTE
portant renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la RESIDENCE KERELYS gérée par l'ASSOCIATION KERELYS à Lanester et fixant la capacité totale à : 30 places

FINESS : 560017949

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,

Le Président
du Conseil départemental du Morbihan

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-8 relatif à l'accueil temporaire ;
- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne aux directeurs de comité exécutif et agents du siège ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur François Goulard à la Présidence du Conseil départemental du Morbihan;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 06 octobre 2003 portant autorisation à créer un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 28 places d'hébergement permanent et de 2 places d'accueil de jour situé à LANESTER ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 06 août 2004 autorisant l'Association KERELYS à assurer la gestion de la résidence Kérélys de Lanester ;

Vu le dossier d'évaluation externe déposé par le promoteur en date du 3 novembre 2016 visant au renouvellement de son autorisation d'EHPAD ;

Considérant que le rapport d'évaluation externe déposé par le promoteur n'a pas conduit l'ARS et le Conseil départemental à enjoindre au titulaire de l'autorisation de déposer un dossier de renouvellement d'autorisation ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation d'EHPAD est renouvelée à ASSOCIATION KERELYS pour RESIDENCE KERELYS sis 10 AV DU GENERAL DE GAULLE 56600 LANESTER, pour une durée de 15 ans à compter du 06 octobre 2018.

Article 2 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

| | |
|---|---|
| Raison sociale de l'entité juridique : | ASSOCIATION KERELYS |
| Adresse : | 27 rue ANITA CONTI 56000 VANNES |
| N° FINESS : | 560014649 |
| Code statut juridique : | Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique - 60 |

La capacité totale de l'établissement est fixée à 30 places réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

| | |
|--|--|
| Raison sociale de l'établissement : | RESIDENCE KERELYS |
| Adresse : | 10 AV DU GENERAL DE GAULLE 56600 LANESTER |
| N° FINESS : | 560017949 |
| Code catégorie : | Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – 500 |
| Code MFT : | ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI - 45 |

Activité médico-sociale 1

| | |
|--------------------------|---|
| Code discipline : | Accueil pour Personnes Âgées – 924 |
| Code activité : | Accueil de Jour - 21 |
| Code clientèle : | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées – 436 |
| Capacité : | 2 |

Activité médico-sociale 2

| | |
|--------------------------|---|
| Code discipline : | Accueil pour Personnes Âgées – 924 |
| Code activité : | Hébergement Complet Internat - 11 |
| Code clientèle : | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées – 436 |
| Capacité : | 28 |

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 4 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 5 : La Directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'ARS Bretagne, le Directeur des services départementaux et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département Conseil départemental du Morbihan.

Fait à Rennes, le **05 OCT. 2018**

Le Directeur général adjoint
de l'agence régionale de santé Bretagne



Monsieur Stéphane Mulliez

Le Président
du Conseil départemental du Morbihan



Monsieur François Goulard

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-05-27-002

Arrêté portant modification d'un arrêté autorisant la
création d'une pharmacie à Guissény (29).

Direction de la santé Publique
Pôle pharmacie, produits de santé
et biologie médicale
N° 111.19

ARRETÉ
portant modification d'un arrêté autorisant la création d'une pharmacie à Guissény (29)

**Le Directeur Général par intérim de
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article R.5125-11, alinéa 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2019 chargeant M. Stéphane MULLIEZ d'exercer, par intérim, les fonctions de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 15 mars 2019 ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1952 ayant autorisé la création d'une officine de pharmacie à Guissény (29880) sous le n° de licence 29#000001;

Vu le certificat de numérotage établi le 4 décembre 2018 par le maire de Guissény.

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté du 2 juillet 1952 ayant délivré la licence n° 29#000001 autorisant la création d'une officine de pharmacie (FINESS ET : 290011873, FINESS EJ : 290003136) à Guissény (29880) est complété comme suit :

- 17, Rue de Kerlouan – 29880 Guissény.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

Article 3 : La Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **27 MAI 2019**

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-05-22-006

Arrêté portant modification de l'autorisation de la
pharmacie à Usage Intérieur (PUI) du Centre Hospitalier
Privé Saint-Grégoire.

ARRETE
portant modification de l'autorisation
de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) du Centre Hospitalier Privé Saint-Grégoire

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

VU le code de la santé publique, notamment les articles L5126-1 à L5126-11, L6132-1 et suivants, R5126-2 à R5126-22 ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

VU l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1988, modifié, portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Privé Saint-Grégoire sis 6 boulevard de la Boutière à SAINT-GREGOIRE (35768) ;

VU l'arrêté de l'ARH Bretagne en date du 31 janvier 2005 portant autorisation d'assurer la vente de médicaments au public au sein de la PUI du Centre Hospitalier Privé Saint-Grégoire sis 6 boulevard de la Boutière à SAINT-GREGOIRE (35768) ;

VU la demande réceptionnée le 3 décembre 2018 présentée par Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Privé Saint-Grégoire sis 6 boulevard de la Boutière à SAINT-GREGOIRE (35768), complétée le 17 janvier 2019, relative à la modification de l'autorisation de sa PUI consistant en la construction de nouveaux locaux de PUI sur un nouvel emplacement sans changement d'adresse pour les activités de base mentionnées à l'article R5126-8 du Code de la Santé Publique et l'activité de vente de médicaments au public ;

VU l'avis de l'Ordre National des Pharmaciens, Conseil Central de la Section H, en date du 29 avril 2019 ;

VU le rapport d'enquête en date du 20 mars 2019 et sa conclusion définitive en date du 16 mai 2019 établis par le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

CONSIDERANT que les réponses apportées par la Direction du Centre Hospitalier Privé Saint-Grégoire sont globalement satisfaisantes au regard des remarques formulées dans le rapport d'enquête du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, des exigences du Code de la Santé Publique et des Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;

ARRETE

Article 1 : Le Centre Hospitalier Privé Saint-Grégoire sis 6 boulevard de la Boutière à SAINT-GREGOIRE (35768) est autorisé à modifier les locaux de sa pharmacie à usage intérieur.

La PUI dispose d'un site d'implantation situé 6 boulevard de la Boutière à SAINT-GREGOIRE (35768).

Le site géographique desservi est le Centre Hospitalier Privé Saint-Grégoire situé 6 boulevard de la Boutière à SAINT-GREGOIRE (35768).

Article 2 : La PUI du Centre Hospitalier Privé Saint-Grégoire est autorisée, dans le cadre de la présente demande, à exercer les activités suivantes :

- les activités de base mentionnées à l'article R5126-8 du Code de la Santé Publique ;
- la vente de médicaments au public.

Elle reste autorisée à exercer les autres activités suivantes :

- la stérilisation des dispositifs médicaux ;
- la réalisation de préparations hospitalières de Bevacizumab ;
- la sous-traitance, jusqu'au 22 mars 2023, de préparation des spécialités pharmaceutiques reconstituées de chimiothérapies injectables pour le compte de l'Hôpital Privé Sévigné situé 3 rue du Chêne Germain à CESSON-SEVIGNE (35510).

Article 3 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est fixé à 10 demi-journées hebdomadaires.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

Article 5 : La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 22 mai 2019

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-06-06-001

DEC 2019 28 TransfJurid Clin Val Josselin Psy INICEA
Val Josselin

Direction des coopérations territoriales et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation et de l'autonomie
Pôle autorisations et appels à projets

Décision n°2019/28
relative au transfert juridique de l'autorisation de psychiatrie générale adulte en hospitalisation à temps complet et à temps partiel détenue par la société par actions simplifiée (SAS) Clinique du Val Josselin (EJ 220000699) à Yffiniac au bénéfice d'une nouvelle SAS INICEA Val Josselin (EJ 220024384) à Yffiniac

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne à M. Stéphane MULLIEZ ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2019 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu le courrier du 14 août 2015 renouvelant l'autorisation de l'activité de psychiatrie générale adulte en hospitalisation à temps complet à la Clinique du Val Josselin sur le site de la Clinique du Val Josselin à Yffiniac (ET 220000327) ;

Vu le courrier du 15 décembre 2016 renouvelant l'autorisation de l'activité de psychiatrie générale adulte en hospitalisation à temps partiel à la Clinique du Val Josselin sur le site de la Clinique du Val Josselin à Yffiniac (ET 220000327) ;

Vu la demande présentée par la SAS INICEA Val Josselin, représentée par M. Pierre FOREST Président de la SAS INICEA HOLDING, elle-même présidente de la SAS INICEA Val Josselin, visant à obtenir le transfert juridique des autorisations de psychiatrie générale adulte en hospitalisation à temps complet et à temps partiel détenues par la SAS Clinique Val Josselin sur le site d'Yffiniac ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins du 23 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande de transfert juridique des autorisations de psychiatrie générale adulte en hospitalisation à temps complet et à temps partiel détenues par la SAS Clinique Val Josselin au bénéfice de la SAS INICEA Val Josselin ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté ne fait pas apparaître de modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R.6122-34 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation initiale délivrée à la SAS Clinique Val Josselin n'était subordonnée à aucune condition ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que cette demande s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'article L.6122-35 du code de la santé publique ;

DÉCIDE

Article 1 : Le transfert juridique des autorisations de psychiatrie générale adulte en hospitalisation à temps complet et à temps partiel détenues par la SAS Clinique Val Josselin (EJ 220000699) est confirmé au bénéfice de la SAS INICEA Val Josselin (EJ 220024384) sur le site d'Yffiniac (ET 220000327).

Ce transfert n'a pas d'incidence sur l'échéance des autorisations.

Article 2 : La cession de ces autorisations prendra effet à compter de sa mise en œuvre.

Article 3 : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 4 : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique.
La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 6 : Le Directeur adjoint de l'hospitalisation et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **6 JUIN 2019**

Le Directeur Général par intérim
de l'ARS Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-06-06-002

DEC 2019 29 CHCB Scanner Site Kerio

Direction des coopérations territoriales et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation et de l'autonomie
Pôle autorisations et appels à projets

Décision n° 2019/29
relative à la demande d'autorisation d'exploitation d'un scanner
sur le site de Kério à Pontivy
déposée par le Centre Hospitalier du Centre Bretagne

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne à M. Stéphane MULLIEZ ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2018 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier du Centre Bretagne (CHCB) représenté par Madame Carole BRISION, sa Directrice, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un second scanner de classe 3 sur le site de Kério à Pontivy ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 23 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que, dans son volet relatif à l'accès à l'imagerie diagnostique, le PRS 2 cherche à accroître le parc régional des équipements en consolidant la gradation de l'offre et en tenant compte de la pertinence des équipements ;

CONSIDÉRANT que le PRS prévoit pour le territoire du Cœur de Breizh, deux autorisations de scanner sur un site, qu'est autorisé à ce jour un appareil ;

CONSIDÉRANT que le volume d'activité de l'établissement justifie l'implantation d'un équipement supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la demande du CHCB s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'art. L 6122-2 du code de la santé publique ;

DÉCIDE

Article 1 : La demande d'autorisation d'exploiter un second scanner de classe 3 sur le site de Kério à Pontivy (ET 560000143) est accordée au CHCB (EJ 560014748) pour une durée de sept ans à compter de sa mise en œuvre.

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 132-21 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique. La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L. 6122-2 et L. 6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 6 : Le Directeur adjoint de l'hospitalisation et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **6 JUIN 2019**

Le Directeur général par intérim
de l'ARS Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-06-06-005

DEC 2019 30 EPSM Charcot HDJ Infanto juvenile Lorient

Direction des coopérations territoriales et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation et de l'autonomie
Pôle autorisations et appels à projets

Décision n° 2019/30
relative à la demande d'autorisation de psychiatrie infanto-juvénile en
hospitalisation à temps partiel
déposée par l'Etablissement public de santé mentale (EPSM)
Jean-Martin Charcot de CAUDAN

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne à M. Stéphane MULLIEZ ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2018 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par l'EPSM J.-M. Charcot de CAUDAN, représenté par Monsieur Denis MARTIN, son Directeur, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps partiel à Lorient ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins du 23 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande d'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps partiel, dans le cadre de la création d'un hôpital de jour adolescents de 10 places destinées aux adolescents de 12 à 18 ans ;

CONSIDÉRANT que, dans ses orientations, le volet « développer une politique en santé mentale, partenariale et territoriale » du PRS 2 promeut le développement des alternatives à l'hospitalisation complète et cherche à optimiser les réponses de soins et d'accompagnement en direction des enfants, adolescents et jeunes adultes notamment pour diminuer les ruptures de parcours ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps partiel présentée par l'EPSM J.-M. Charcot est compatible avec les objectifs quantifiés de l'offre de soins figurant au PRS 2 pour le territoire de Lorient-Quimperlé, qui prévoient 12 implantations sachant que 11 sont actuellement autorisées ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EPSM J.-M. Charcot s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'article L.6122-2 du code de la santé publique ;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps partiel sur un site restant à définir à Lorient (N° FINESS ET à créer) est accordée à l'EPSM J.-M. Charcot (EJ n° 560002677) pour une durée de sept ans à compter de sa mise en œuvre.

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 132-21 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique.
La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L. 6122-2 et L. 6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 6 : Le Directeur adjoint de l'hospitalisation et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **6 JUIN 2019**

Le Directeur Général par intérim
de l'ARS Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-06-04-001

Décision 2019-27 relative à la demande d'extension
d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne
humaine (LRIPH) déposée par le CHRU de Rennes

Direction des coopérations territoriales et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation et de l'autonomie
Pôle autorisations et appels à projets

Décision n° 2019/ 27
relative à la demande d'extension d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH) déposée par le Centre hospitalier régional et universitaire (CHRU) de Rennes

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2009-79 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R. 1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du CSP ;

Vu le dernier arrêté de renouvellement d'autorisation de lieu de recherches biomédicales du CHRU de Rennes, en date du 17 octobre 2016 ;

Vu le dernier arrêté de renouvellement d'autorisation de LRIPH du Centre d'investigations cliniques du CHRU de Rennes, en date du 23 mars 2018 ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne à M. Stéphane MULLIEZ ;

Vu la décision du 15 mars 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Bretagne à Monsieur Hervé GOBY, Directeur de la Stratégie régionale en santé ;

Vu la demande d'autorisation d'extension d'autorisation de LRIPH adressée par le CHRU de Rennes le 9 mai 2019, portant sur l'intégralité de ses deux principaux sites de l'hôpital Pontchaillou et l'hôpital Sud, visant les volontaires sains et malades, majeurs et mineurs ;

Considérant le rapport d'instruction du 15 mai 2019 des Drs Patrick ZAMPARUTTI et Dominique SASSIER, pharmacien-inspecteur et médecin-inspecteur de santé publique à l'ARS Bretagne ;

Considérant que les sites concernés par cette demande disposent des moyens humains, matériels et système qualité adaptés aux recherches et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R1121-11 du CSP ;

DÉCIDE

Article 1 : Les autorisations mentionnées à l'article L 1121-13 du code de la santé publique, accordées au CHRU de Rennes pour son activité de recherches cliniques, au sein de son Centre d'investigation clinique d'une part, et de certains de ses services de diagnostic et de traitement des patients d'autre part, sont étendues à l'ensemble des lieux de traitement des sites de l'hôpital Pontchaillou et l'hôpital Sud.

Ces recherches :

- concernent les volontaires sains et malades, majeurs et mineurs ;
- incluent les recherches portant sur une première administration à l'homme d'un médicament.

Cette activité de lieu de recherches est placée sous la responsabilité de la Directrice générale de l'établissement, Madame Véronique ANATOLE-TOUZET.

Article 2 : Ces autorisations sont fusionnées en une seule dont la date d'échéance est alignée sur celle qui échoit en premier, à savoir celle délivrée initialement au Centre d'investigation clinique. Son renouvellement devra s'opérer par dépôt d'un dossier au moins deux mois avant la date d'échéance de l'autorisation du 4 mars 2021.

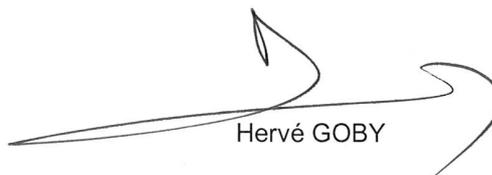
Article 3 : Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R 1121-13 nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation selon les modalités prévues à l'article R 1121-15 du code de la santé publique.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 5 : Le Directeur adjoint de l'hospitalisation et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, ainsi que sur le site internet de l'ARS.

Fait à Rennes, le - 4 JUIN 2019

Pour le Directeur général par intérim
de l'ARS Bretagne,
Le Directeur de la Stratégie régionale en santé


Hervé GOBY

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-06-06-004

EPRD2019 AR TARIFS CH PLOERMEL

Le Directeur général par intérim

ARRETE

portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 01/06/2019
au Centre Hospitalier de PLOËRMEL

N° FINESS : 560000044

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009, notamment les articles 4 et 5, relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 425 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions à M. Stéphane MULLIEZ en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 15 mars 2019;

Considérant la transmission en date du 02/01/2019 et du 12/04/2019 de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses et des propositions de tarifs de prestations, par le directeur du Centre Hospitalier de PLOËRMEL ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de PLOËRMEL sont fixés à la date du 01/06/2019 tels que suit :

| | |
|---|------------|
| Court Séjour | |
| 11 - Médecine | 688,86 € |
| 12 - Chirurgie | 1 044,88 € |
| 20 - Service de spécialités coûteuses | 1 549,70 € |
| Moyen Séjour | |
| 30 - SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète | 276,93 € |
| Hospitalisation de jour | |
| 50 - Hospitalisation de jour (cas général) | 581,84 € |
| Hospitalisation à domicile | |
| 70 - Hospitalisation à domicile (cas général) | 322,75 € |
| Chirurgie ou anesthésie ambulatoire | |
| 90 - Chirurgie ou anesthésie ambulatoire | 1 417,88 € |
| SMUR 1/2 h | 464,65 € |

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffe du TITSS – Cour administrative d’appel de Nantes – 2 place de l’Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d’un mois à compter de sa publication, ou à l’égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur adjoint du Financement et de la Performance du système de santé de l’Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et le directeur de l’établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le – 6 JUIN 2019

Le Directeur général par intérim
de l’Agence Régionale de Santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-06-06-003

EPRD2019 AR TARIFS CHBA VANNES

Le Directeur général par intérim

ARRETE

portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 01/06/2019
au Centre Hospitalier Bretagne Atlantique de VANNES

N° FINESS : 560023210

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009, notamment les articles 4 et 5, relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 425 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions à M. Stéphane MULLIEZ en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 15 mars 2019 ;

Considérant la transmission en date du 02/01/2019 et du 16/04/2019 de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses et des propositions de tarifs de prestations, par le directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique de VANNES ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Bretagne Atlantique de VANNES sont fixés à la date du 01/06/2019 tels que suit :

Court Séjour

| | |
|---------------------------------------|------------|
| 11 - Médecine | 646,71 € |
| 12 - Chirurgie | 983,04 € |
| 20 - Service de spécialités coûteuses | 1 877,84 € |

Moyen Séjour

| | |
|---|----------|
| 30 - SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète | 405,35 € |
| 31 - SSR Spécialisés Hospitalisation complète | 279,45 € |

Hospitalisation de jour

| | |
|--|------------|
| 50 - Hospitalisation de jour (cas général) | 328,37 € |
| 52 - Dialyse - Hémodialyse | 1 339,80 € |
| 53 - Chimiothérapie | 593,44 € |
| 56 - SSR Non Spécialisés Hospitalisation de jour | 279,86 € |

Chirurgie ou anesthésie ambulatoire

| | |
|--|------------|
| 90 - Chirurgie ou anesthésie ambulatoire | 1 225,91 € |
|--|------------|

SMUR 1/2 h

393,75 €

SMUR minute

13,13 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d’appel de Nantes – 2 place de l’Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d’un mois à compter de sa publication, ou à l’égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur adjoint du Financement et de la Performance du système de santé de l’Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et le directeur de l’établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le - 6 JUIN 2019

Le Directeur général par intérim
de l’Agence Régionale de Santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Direction régionale des Affaires culturelles

R53-2019-05-17-007

Arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques de l'église Saint-Gilles-des-Champs à
Hennebont (Morbihan)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

ARRÊTÉ

portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Gilles-des-Champs
à HENNEBONT (Morbihan)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle Kirry, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de Bretagne entendue en sa séance du 12 novembre 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'église Saint-Gilles-des-Champs (Morbihan) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de l'intérêt archéologique et historique de cet édifice qui conserve des sculptures romanes de très belle facture,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1 : Sont inscrits au titre des monuments historiques :

- l'église Saint-Gilles-des-Champs en totalité,
 - le sol d'assiette de son placître,
- tels que délimités en rouge sur le plan joint.

L'église Saint-Gilles-des-Champs est située rue 19 mars 1962 à HENNEBONT (Morbihan) figurant au cadastre section AO parcelle n°181, et appartenant à la commune de HENNEBONT (Morbihan), n° SIREN 215 600 834 depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la commune propriétaire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 17 MAI 2019

La Préfète

Michèle KIRRY

Direction régionale des Affaires culturelles

R53-2019-05-20-003

Arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques de la baraque de type canadien implantée dans
la cité de l'habitat provisoire de Soye à Ploemeur
(Morbihan)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

ARRÊTÉ

portant inscription au titre des monuments historiques de la baraque de type canadien
implantée dans la cité de l'habitat provisoire de Soye
à PLOEMEUR (Morbihan)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle Kirry, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'arrêté du 16 septembre 2016 portant inscription au titre des monuments historiques du baraquement 534.10 dit à la française et du baraquement UK 100 dit à l'américaine ainsi que du lavoir en ciment de la cité provisoire de Soye,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de Bretagne entendue en sa séance du 27 juin 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la baraque de type canadien implantée dans la cité de l'habitat provisoire de Soye de PLOEMEUR (Morbihan) présente, au point de vue de l'histoire, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de l'intérêt historique et ethnologique de ce témoignage des cités provisoires établies en urgence autour de Lorient pendant la Seconde guerre mondiale,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1 : Est inscrite au titre des monuments historiques la baraque de type canadien en totalité implantée dans la cité de l'habitat provisoire de Soye de PLOEMEUR (Morbihan).

Les baraquements sont situés Parc Una Vis Hent sur la commune de PLOEMEUR, cadastré sur la parcelle 152 section CN. Cette parcelle appartient à la commune de PLOEMEUR (Morbihan), n° SIREN 215.601.626, par acte passé devant maître LE QUAY, notaire à PLOEMEUR (Morbihan) le 30 novembre 2015, publié au service de la publicité foncière de LORIENT (Morbihan) le 11 décembre 2015, n° 2015 P 7224 et complété par l'attestation rectificative du 14 janvier 2016, publié le 15 janvier 2016, n° 2016 P 205.

Article 2 : Le présent arrêté complète l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 16 septembre 2016 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la commune propriétaire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 20 MAI 2019

La Préfète


Michèle KIRRY

Direction régionale des Affaires culturelles

R53-2019-05-17-006

Arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques de la chapelle Notre-Dame des Fleurs à Plouay
(Morbihan)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

ARRÊTÉ

portant inscription au titre des monuments historiques de la chapelle Notre-Dame des Fleurs
à PLOUAY (Morbihan)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle Kirry, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de Bretagne entendue en sa séance du 27 juin 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la chapelle Notre-Dame des Fleurs de PLOUAY (Morbihan) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de l'intérêt architectural de cette chapelle dont le décor de la façade sud est remarquablement ouvragé,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1 : Est inscrite au titre des monuments historiques la chapelle Notre-Dame-des-Fleurs en totalité, telle que délimitée en rouge sur le plan joint.

La chapelle est située au lieu-dit Chapelle des Fleurs à PLOUAY (Morbihan) figurant au cadastre section YB parcelle n° 34, et appartenant à la commune de PLOUAY (Morbihan), n° Siren 215 601 667 depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : L'arrêté du 9 juin 1925 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du portail méridional de chapelle Notre-Dame des-Fleurs est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la commune propriétaire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 17 MAI 2019

La Préfète


Michèle KIRRY

Direction régionale des Affaires culturelles

R53-2019-05-20-004

Arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques du manoir de la Salle à Saint-Erblon
(Ille-et-Vilaine)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

ARRÊTÉ

portant inscription au titre des monuments historiques du manoir de la Salle à SAINT-ERBLON (Ille-et-Vilaine)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle Kirry, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine (hors classe),

Vu l'arrêté en date du 30 mai 1944 portant classement parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du manoir de la Salle, du parc et des parcelles situées au sud à SAINT-ERBLON (Ille-et-Vilaine),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de Bretagne entendue en date du 12 novembre 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le manoir de la Salle à SAINT-ERBLON (Ille-et-Vilaine) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de l'intérêt patrimonial de ce domaine qui est une illustration de l'influence du milieu parlementaire avec la reconstruction au XVII^e siècle d'un manoir à la campagne sur le modèle de l'hôtel urbain, agrémenté d'un parc au XIX^e siècle grâce à son propriétaire Jean-Vincent Degland, botaniste,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1 : sont inscrits au titre des monuments historiques :

- le manoir de la Salle en totalité
- les façades et toitures des communs
- le parc

Le manoir de la Salle est situé au lieu-dit La Salle à SAINT-ERBLON (Ille-et-Vilaine), figurant au cadastre section ZC, parcelles n° 50, 59, 60, 61, 62, 63 et 66 et appartient indivisément à mesdames Bénédicte MOMOT, Marie-Alix MOMOT épouse LE GOFF, Pascale MOMOT épouse BÉRODY et à monsieur Didier MOMOT. Madame Marie-Christine COURTOIS épouse MOMOT en est usufruitière.

Article 2 : Le présent arrêté complète l'arrêté du 30 mai 1944 portant classement parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du manoir de la Salle, du parc et des parcelles situées au sud à SAINT-ERBLON (Ille-et-Vilaine), susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et maire de la commune et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 20 MAI 2019

La Préfète


Michèle KIRRY

préfecture de région

R53-2019-05-29-002

ARRAERODROMES2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Secrétariat Général pour
les Affaires Régionales

ARRETE

portant attribution à la région Bretagne
de la dotation générale de décentralisation (DGD) «Aérodromes»
Exercice 2019

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

- Vu** Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1614-1 ;
- Vu** la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
- Vu** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 28 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** la circulaire n°TERB1901396N du 5 février 2019 ;

A R R E T E

Article 1 : Est attribuée à la région Bretagne une dotation de 339 664 € (trois cent trente neuf mille six cent soixante quatre euros) représentant le versement de la compensation, due en 2019 en contrepartie du transfert des aérodromes, en application de la loi relative aux libertés et responsabilités locales.

Le montant de la compensation est décrit dans le tableau joint en annexe.

Article 2 : La présente somme sera versée au nom du payeur régional comptable de la région Bretagne, compte banque de France 30001 00682 C3540000000 21.

Article 3 : La dépense sera imputée sur les crédits du ministère de l'intérieur : mission « relation avec les collectivités territoriales », programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements », domaine fonctionnel (0119-06-04).

Article 4 : Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 5 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil régional et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le

29 MAI 2019

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine



Michèle KIRRY

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de mes services, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Préfecture de la Région Bretagne, Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
3, avenue de la préfecture, 35026 RENNES Cedex 09

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE BRETAGNE

DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION
CONCOURS AUX AERODROMES

EXERCICE 2019

| NOM DE LA COLLECTIVITE | MONTANT (en €) |
|------------------------|----------------|
| Région Bretagne | 339 664 |
| TOTAL GENERAL | 339 664 |

JE VOUS INFORME, PAR APPLICATION DE L'ARTICLE R.421-5 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, QUE LA PRÉSENTE DÉCISION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS CONTENTIEUX, DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE 2 MOIS À COMPTER DE SA NOTIFICATION, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE R.421-1 DU MEME CODE.

préfecture de région

R53-2019-05-29-003

ARRETE FCTVA 29 05 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

ARRETE

portant attribution à la région Bretagne de la compensation au titre des dépenses
d'investissement effectuées en 2018 imputée
sur le Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE PREFETE D'ILLE-et-VILAINE

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1615-6 ;
Vu la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales (article 49);
Vu la loi n°98-1266 du 30 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999, et notamment son article 62 ;
Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2010 pérennisant le mécanisme de versement anticipé du FCTVA pour la région Bretagne ;
Vu l'état du 18 avril 2019 dressé à partir du compte administratif de l'exercice 2018 de la région Bretagne, fixant à 101 612 658,09 €, le montant des dépenses réelles d'investissement éligibles à prendre en compte pour le calcul de la dotation à verser au titre du FCTVA ;

ARRETE

Article 1er : une somme de 16 668 540,43 € (seize millions six cent soixante huit mille cinq cent quarante euros et quarante trois centimes) est attribuée à la région Bretagne au titre du FCTVA pour l'exercice 2019.

Article 2 : les crédits nécessaires seront prélevés sur le compte n° 465-1100000 – FCTVA-régions, code CDR : COL8201000 (non interfacé), ouvert dans les écritures du Directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 3 : le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le

29 MAI 2019

La Préfète de région,


Michèle KIRRY

préfecture de région

R53-2019-05-20-002

Arrete_composition_CT_Ecole_Puericultrices_CHU_REN
NES_2018-2019_RAA

ARRETE

**fixant la composition du Conseil technique de l'école de puéricultrices
du Centre hospitalier universitaire de Rennes (2018-2019)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 90.118 du 12 décembre 1990 modifiant le décret n° 47.1544 du 13 août 1947 modifié instituant un diplôme d'Etat de puéricultrice ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonction de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Bretagne par intérim ;

Vu l'arrêté modifié du 12 décembre 1990 relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles, notamment ses articles 3 et 7 ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2017 fixant la composition du conseil technique de l'école de puéricultrices du Centre hospitalier universitaire de Rennes ;

Vu les propositions de la directrice de l'Ecole de puéricultrice du centre hospitalier universitaire de Rennes ;

ARRETE

Article 1 : La composition du conseil technique de l'école de puéricultrice du Centre hospitalier universitaire de Rennes est fixée comme suit :

- Le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, Président ;

Deux membres de droit :

- Le directeur de l'école :

Madame Claudie GAUTIER, Directeur des soins, coordonnateur général des instituts, CHU de Rennes (titulaire) ;

Madame Marielle BOISSART, Directeur des soins, CHU de Rennes (suppléante) ;

- Le professeur d'université, praticien hospitalier de pédiatrie ou médecin qualifié spécialiste en pédiatrie désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé :

Monsieur Alain BEUCHEE, Département de médecine de l'enfant et de l'adolescent - CHU Hôpital-Sud ;

- Deux représentants de l'organisme gestionnaire dont un infirmier général :

Madame Julie COUPRON, Directrice des ressources humaines au CHU de Rennes,

Madame Mylène COULAUD, Directeur des soins au CHU de Rennes

- Deux représentants des enseignants de l'école dont un médecin qualifié spécialiste en pédiatrie et une puéricultrice monitrice de l'école, élus par leurs pairs :
Madame le Docteur Amandine BELLANGER, D.M.E.A. - Hôpital-Sud de Rennes – service de néonatalogie soins courants (titulaire),
Madame le Docteur Emmanuelle LEVINE, D.M.E.A. - Hôpital-Sud de Rennes – service de néonatalogie soins courants (suppléante),
Madame Isabelle GENTILHOMME - Cadre formateur à l'école de puéricultrices du CHU de Rennes (titulaire),
Madame Sylvie BOUSSEL, Cadre formateur à l'école de puéricultrices du CHU de Rennes (suppléante) ;

- Deux puéricultrices exerçant des fonctions d'encadrement dans les établissements accueillant des élèves en stage :

Secteur hospitalier :

Madame Christine ROBERT, D.M.E.A - Hôpital-Sud de Rennes – service de néonatalogie soins courants (titulaire),
Madame Stéphanie ROUET, D.M.E.A - Hôpital-Sud de Rennes – service de néonatalogie soins intensifs (suppléante) ;

Secteur extra-hospitalier :

Madame Catherine DECHARTRES-CARO, Cadre-Puéricultrice – Conseil départemental Saint-Brieuc (titulaire),
Madame Marie PECOT, Directrice Multi-accueil Enfant'aisy Saint Jacques de la Lande (suppléante) ;

- Deux représentants des élèves élus par leurs pairs :

Pour l'année 2018-2019 :

Madame Margaux PEDUZZI (titulaire)
Monsieur Mickaël CHRISTIEN (titulaire)
Madame Julie PINSON (suppléante)
Madame Anaëlle POUDER (suppléante)

Personne invitée :

Madame Nelly BOUVIER, Cadre supérieur de santé, responsable de formation à l'école de puéricultrice du CHU de Rennes ;

Article 2 : Le mandat de ces membres est limité à un an renouvelable trois fois pour les représentants des enseignants de l'école et les cadres puéricultrices et à un an pour les représentants des élèves.

Article 3 : L'arrêté du 13 décembre 2017 fixant la composition du conseil technique de l'école de puéricultrices du Centre hospitalier universitaire de Rennes est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur des coopérations Territoriales et de la Performance de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 20 mai 2019

P/Le Directeur général par intérim
de l'Agence
régionale de santé Bretagne
Le Directeur de la Stratégie régionale
en santé,

Hervé GOBY

préfecture de région

R53-2019-06-05-001

Convention de délégation de gestion

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, du décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 modifié relatif aux règles de la gestion budgétaire et comptable publique et de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur BARILLET, Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne, en qualité de responsable délégué notamment du BOP 163 et d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées notamment sur les titres de ce BOP au titre de ses fonctions de responsable d'unité opérationnelle.

ENTRE :

La Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion de Bretagne,
Représentée par Monsieur Yannick BARILLET, Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne,
Ci-après désigné sous le terme « le délégant »,

D'une part,

ET

La Direction Départementale de la Cohésion sociale du Morbihan,
Représentée par Madame Estelle LEPRETRE, Directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Morbihan, chargée de l'intérim des fonctions de directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan,
Ci-après désigné sous le terme « le délégataire »,

D'autre part,

La présente convention contient 4 pages (y compris celle-ci).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004, le délégant confie au délégataire en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes de fonctionnement relatives au projet « service national universel » pour les séjours se déroulant sur le département du Morbihan.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de fonctionnement (Titre 3) précisés dans les articles ci-dessous. Le délégant se réserve la gestion des opérations relatives aux subventions (Titre 6).

ARTICLE 2 : Actions accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après. À ce titre :

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :
 - Il saisit et valide les demandes de création et de modification des tiers ;
 - Il saisit et valide les demandes d'engagements juridiques ;
 - Il procède aux demandes de modifications des engagements juridiques ;
 - Il demande les finalisations des lignes de gestion et les clôtures des engagements juridiques ;
 - Il saisit et valide les constatations de service fait ;
 - Il instruit et valide les demandes de paiement relatives aux dépenses exécutées en flux 3 et 4 ;
 - Il saisit et valide les demandes de recettes non fiscales ;
 - Il met en œuvre le contrôle interne en vigueur au sein de sa structure ;
 - Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent ;
 - Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion.
2. Le délégant reste responsable :
 - De la saisie et validation des actes de subventions ;
 - Du pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;
 - De l'archivage des pièces qui lui incombent.

ARTICLE 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable, à respecter les dispositions du code de la commande publique et à rendre compte de son activité au délégant.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

ARTICLE 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur budgétaire régional et au centre de gestion financière de Bretagne (comptable assignataire).

ARTICLE 5 : Exécution financière de la délégation

Les dépenses relevant du projet « Service national universel » suivront les imputations budgétaires suivantes :

- Programme : 0163 - Jeunesse et vie associative ;
- Article de regroupement : 02 : Autres dépenses ;
- Action : 02 - Actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire ;
- Sous-action : 07 - Préfiguration du service national universel ;
- Activité : 016350021701 - Préfiguration SNU ;
- Centre financier : 0163-D035-DR35 - UO Région BRET

Les moyens financiers alloués par le délégant pour l'exécution de la présente délégation de gestion s'élèvent à 130 000 € pour l'année 2019. Cette dotation pourra être modifiée selon les

crédits disponibles sur le projet par le délégataire, ou en cas de reliquats de crédits. Les modifications seront notifiées au délégataire. La notification des crédits est limitative.

Le délégataire exerce, dans cette limite et pour les seules imputations ci-dessus précisées, la fonction d'ordonnateur des crédits.

En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire informe le délégant sans délai. A défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la délégation.

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement nécessaires à l'exécution de la présente délégation.

Le délégataire effectue les démarches de paramétrage et d'habilitations permettant aux agents de réaliser pour son compte les transactions et actes de gestion dans le logiciel CHORUS-Formulaires.

ARTICLE 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires de la présente convention mentionnés à l'article 4.

ARTICLE 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente délégation prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de préfecture de la région Bretagne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de département du Morbihan. Elle est établie pour l'année 2019 et prendra fin le 31/12/2019. Aucune reconduction ne sera appliquée.

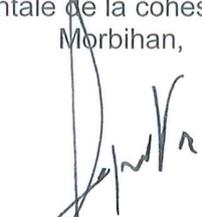
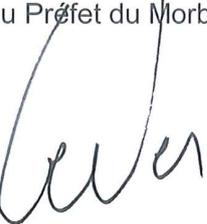
La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire régional doivent en être informés.

La convention de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de département du Morbihan.

Fait à Rennes, le

05 JUIN 2019

| Le délégant | Le délégataire |
|---|---|
| <p data-bbox="209 398 767 465">Le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne</p>  <p data-bbox="368 689 608 723">Yannick BARILLET</p> | <p data-bbox="842 365 1385 533">La Directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Morbihan, chargée de l'intérim des fonctions de directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan,</p>  <p data-bbox="991 689 1230 723">Estelle LEPRETRE</p> |
| <p data-bbox="236 757 746 824">Visa de la Préfète de la région Bretagne Préfète d'Ille-et-Vilaine</p>  <p data-bbox="395 981 587 1014">Michèle KIRRY</p> | <p data-bbox="938 757 1289 790">Visa du Préfet du Morbihan.</p>  <p data-bbox="986 981 1241 1014">Raymond LE DEUN</p> |

préfecture de région

R53-2019-05-28-004

Nominative



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

RENNES, LE 28 MAI 2019

DR Bretagne
8 COURS DES ALLIÉS
35004 RENNES
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : JOUAN Christaine
Téléphone : 09 70 27 51 39
Télécopie : 02 99 31 89 64
Mél : dr-bretagne@douane.finances.gouv.fr

Décision 2019/3 du directeur régional à RENNES portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à NANTES dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNÉ

BURONFOSSE B.JAI Pascale

*A mesmes consultables
aupès du service émetteur*

Service public de la sécurité sociale

R53-2019-06-03-001

Arrêté modificatif n°2 du 3 juin 2019 portant modification
de la composition du conseil de la caisse primaire
d'assurance maladie du Morbihan



REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE

**Arrêté modificatif n°2 du 3 juin 2019
portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan
La ministre des solidarités et de la santé**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R211-1, D. 231-1 et D. 231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan,

Vu l'arrêté modificatif du 4 avril 2019,

Vu la désignation formulée par la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME),

ARRETE

Article 1

L'arrêté ministériel du 23 mars 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), remplace Madame Nino TSVEINA en tant que membre suppléant :

Madame Nathalie TACHET

Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 3 juin 2019

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET